



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et du développement durable**
Affaire suivie par : Halima BETTAYEB

Toulon, le **12 JUIL. 2023**

RAR : 1A 196 017 4325 4

Le préfet du Var

à

Monsieur le président
Conseil Régional Provence-Alpes
Côte d'Azur
Direction de la Biodiversité et de la Mer
Service économie circulaire et déchets
Hôtel de Région
27, place Jules Guesde
13481 MARSEILLE CEDEX 20

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement - saisine pour avis sur l'étude d'impact modifiée de la plateforme de compostage située, lieu-dit La Bouteillère, route de Malpasset, à Fréjus, dans le cadre de la régularisation de son autorisation par voie d'enquête publique complémentaire.

Réf. : - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 autorisant l'exploitation par la société VALSUD, d'une plateforme de compostage située route de Malpasset à Fréjus ;
- Décisions de sursis à statuer rendues le 7 juin 2022 par le TA de Toulon en réponse aux requêtes en annulation, dirigées contre l'arrêté d'autorisation du 2 décembre 2019 ;
- Avis de l'autorité environnementale du 20 octobre 2022 ;
- Etude d'impact modifiée transmise le 30 mai 2023 ;
- Articles R122-6 à R122-8, R123-23 et L181-18 du code de l'environnement.

P.J. : 1 clef USB

La société VALSUD a été autorisée à l'issue de la procédure d'instruction d'un dossier d'autorisation à exploiter une plateforme de compostage située, lieu-dit La Bouteillère, route de Malpasset, sur le territoire de la commune de Fréjus. Les installations sont, à ce jour, construites, aménagées et exploitées, sous-couvert de l'arrêté préfectoral, cité en référence.

Dans le cadre de requêtes en annulation, dirigées contre l'arrêté d'autorisation du 2 décembre 2019, le tribunal administratif de Toulon a, dans une décision de sursis à statuer en date du 7 juin 2022, considéré que l'arrêté en litige est illégal en raison, d'une part, d'un vice de procédure qui résulte de ce que l'avis rendu par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) était périmé et, d'autre part, de l'irrégularité qui affecte l'avis de l'autorité environnementale (MRAE).

Un sursis de 6 mois a été accordé par le tribunal administratif pour que le préfet puisse procéder à l'édition d'une autorisation modificative à l'issue des nouvelles consultations de la MRAE et du SDIS.

A titre de régularisation, en application de ce jugement, la MRAE et le SDIS ont rendu des avis actualisés le 20 octobre 2022 et le 7 février 2023. Ces avis divergent notablement des avis antérieurs émis par ces deux organismes. En conséquence, la société VALSUD a produit le 30 mai 2023 une étude d'impact modifiée et complétée pour tenir compte des appréciations et insuffisances relevées à travers ces nouveaux avis.

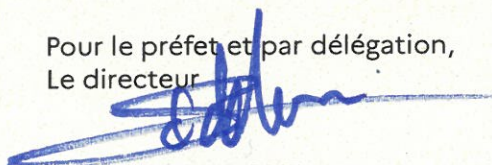
En application de l'article R123-23 du code de l'environnement, sur la base de la compétence du Conseil Régional en matière de planification de la gestion des déchets et en raison des enjeux liés à cette plateforme de compostage, j'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil Régional sur cette étude d'impact modifiée.

Sont notamment disponibles, sur la clef USB, ci-jointe, cette étude d'impact modifiée ainsi que la note détaillant les modifications apportées.

Votre avis est à émettre dans un délai de 2 mois dans votre champ de compétence, à défaut celui-ci sera réputé favorable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision qui vous serait utile.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Sébastien ODDONE